
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1913.

Projet de loi relatif à des aliénations d'immeubles domaniaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, en sollicitant un prompt examen, un projet de loi relatif à des aliénations d'immeubles domaniaux, à une location de chasse et à une remise de dette.

Ce projet se justifie par les considérations suivantes :

I.

La mise à grande section du canal de Charleroi à Bruxelles nécessite l'achat de deux terrains d'une contenance totale de 14 ares 38 centiares 19 dix-millièmes à prendre dans un établissement industriel sis à Hal, appartenant à M. Malbecq.

Celui-ci a consenti à les céder moyennant l'abandon d'une parcelle domaniale disponible de 10 ares 7 centiares 66 dix-millièmes, d'une valeur de 40 francs le mètre carré, contiguë à sa propriété, et le paiement, par le Trésor, d'une soulte de 60,000 francs.

Le Gouvernement sollicite l'approbation de l'acte d'échange qui a été réalisé le 24 mai 1912.

II.

Les Chambres ont autorisé la location, à l'Administration de la Liste civile, du droit de chasse sur des terres domaniales sises aux environs de Tervueren, voisines de la Forêt de Soignes, dans laquelle la chasse constitue

un apanage de la Couronne (art. 2, 1°, de la loi du 18 mai 1912, *Moniteur* du 2 juin).

Une situation analogue se présente à Laeken, où l'État possède, aux abords du Parc royal, 40 hectares de terrains provenant soit de la donation faite en 1900 par S. M. Léopold II, soit de la Fondation de la Couronne de l'État Indépendant du Congo.

Suivant acte du 12 novembre 1912, le Gouvernement a loué la chasse sur ces 40 hectares à l'Administration de la Liste civile, moyennant un fermage annuel de 140 francs, établi d'après le résultat d'une adjudication publique récente ayant pour objet des biens de la même région.

Il s'agit d'immeubles divisés en plusieurs blocs, longés ou traversés par des voies publiques et fréquentés par les promeneurs; il ne s'y rencontre guère d'autre gibier que les faisans qui sortent du Domaine royal.

D'autre part, des raisons de sécurité s'opposent à ce que la chasse soit louée à des tiers sur les terrains attenant au Parc.

III.

L'établissement de l'avenue de Boitsfort à Woluwe-Saint-Pierre a amené la suppression de l'ancienne route d'Auderghem devant la propriété de M. Aimé Masen, docteur en médecine, à Boitsfort.

La bande de terrain provenant de la voie publique supprimée, qui sépare les bâtisses de l'alignement de la dite avenue, a une profondeur de 9 à 10 mètres et contient 347^{m2}60^{dm2}; elle tombe presque entièrement dans la zone de recul de 9^m50 de profondeur qui, aux termes de l'arrêté royal du 20 juin 1901 décrétant l'ouverture de la nouvelle artère, doit être réservée le long de celle-ci pour être convertie en jardinets, et être clôturée par un grillage tant à front de la voie publique que sur les limites latérales de chaque habitation.

Au point de vue juridique, l'État avait l'obligation de maintenir cette bande de terrain à l'usage d'accès aux constructions de M. Masen; ce dernier n'était tenu ni de l'acquérir, ni de l'aménager, ni de la clôturer; pour réaliser, dans ce tronçon de l'avenue, le dispositif prévu par l'arrêté susvisé, le Gouvernement ne pouvait qu'assumer les frais d'aménagement et de clôture ou exproprier entièrement la propriété de M. Masen.

Des négociations avec l'intéressé ont abouti à un arrangement dont l'exposé qui précède fait nettement apparaître le côté avantageux pour l'État: la bande de terrain envisagée est cédée gratuitement à M. Masen, grevée de la servitude *non aedificandi*, à charge d'y établir des plantations et de la clôturer par un grillage en fer reposant sur un soubassement en pierre de taille.

Une convention identique conclue avec M. Idiers, d'Auderghem, a été approuvée par l'article 1^{er}, 2°, de la loi domaniale du 10 août 1909 (*Moniteur* du 14, n° 226).

IV.

En 1896, l'État a cédé à la province de Liège, en vue de l'agrandissement du Palais de Justice de Verviers, une partie de l'emplacement de l'ancienne prison; le surplus a été réservé en vue de la reconstruction et de l'agrandissement de l'église de la paroisse Saint-Joseph.

Le terrain encore disponible contient 44 ares 56 centiares; il est situé derrière l'église actuelle, enclavé entre celle-ci, le Palais de Justice et des propriétés privées; sa valeur a été fixée à 12 francs le mètre carré, soit 43,872 francs.

La cession à la Fabrique a été réalisée par acte du 23 décembre 1912.

V.

Il existe à Schaerbeek, à l'angle de la route de l'État dénommée avenue Eugène Plasky (auparavant avenue de Cortenberg) et de la chaussée de Roodebeek, un square d'une surface de 18 ares 50 centiares, formant dépendance de la grande voirie.

Ce square tombe dans les nouveaux aménagements du quartier de Linthout et, dès lors, son classement dans la voirie urbaine s'indique.

Suivant acte du 13 janvier 1913, le terrain a été cédé gratuitement à la commune pour l'incorporer dans sa voirie et à condition de ne jamais l'aliéner pour la bâtisse.

Les parties non occupées par la rue de l'Opale, le prolongement de la rue de Linthout vers la rue Resson, et l'élargissement de la chaussée de Roodebeek, seront converties en terre-pleins cendrés; l'État s'est réservé les pavés à provenir de l'enlèvement du pavage actuel de la grande voirie à l'emplacement des terre-pleins; ceux-ci pourront ultérieurement, si la nécessité s'en fait sentir, être transformés en place publique pavée.

VI.

Un arrêté royal du 13 janvier 1885 a approuvé un plan de voirie élaboré par la ville de Bruxelles et comportant, entre autres, le prolongement de la rue Ernest Allard jusqu'à la place Poelaert, mais le travail a dû être ajourné à raison de l'existence de l'ancienne prison des Minimes que l'artère devait traverser.

Après le transfert de la prison dans les nouveaux locaux de Forest, des pourparlers se sont engagés entre le Gouvernement et l'administration communale en vue du percement de la rue.

Du commun accord des parties, les négociations ont porté sur la cession de toute la propriété, afin d'écartier la question des indemnités de dépréciation qui se serait posée en cas d'acquisition de l'assiette de la rue seulement.

Suivant acte du 25 janvier 1913, l'ancienne prison, contenant 75 ares 33 centiares, augmentée d'une emprise de 450 mètres carrés à effectuer dans un terrain domanial contigu, a été cédée à la ville moyennant le prix de 470,000 francs, représentant la valeur des terrains et constructions.

L'acte contient les clauses particulières ci-après, inspirées par le souci de l'esthétique et du maintien du panorama :

1° Il est interdit de bâtir du côté ouest du prolongement de la rue Ernest Allard sur tout son développement, depuis la rue de l'Arbre jusqu'au Palais de Justice, et, vers ce côté, la rue à ouvrir devra être bordée par une balustrade identique à celles qui encadrent les abords de ce monument ;

2° Afin de ne pas masquer la vue des jolies tours des églises des Minimes et de la Chapelle et de sauvegarder l'admirable panorama qu'on découvre de la place Poelaert, les bâtisses qui seront ou pourront être élevées, vers la rue des Minimes, sur l'excédent ouest de l'ancienne prison, seront grevées d'une servitude de hauteur maxima et ne pourront dépasser la cote 63.22 au faite des toits (cheminées comprises), telle que cette cote est indiquée au droit du dé de la balustrade des rampes existantes marqué K au plan profil annexé à l'acte ;

3° En s'inspirant du but poursuivi, il pourra être apporté, de commun accord entre les parties contractantes, toute modification qui serait reconnue utile aux deux stipulations précédentes, étant entendu que la limite de hauteur des constructions ne sera pas inférieure à la cote 63.22 ;

4° Les constructions à ériger du côté est de la rue nouvelle, jusqu'au droit du prolongement vers celle-ci du mur-pignon de la propriété Bruylant, devront posséder des façades d'un caractère suffisamment décoratif et masquer la vue des parties postérieures des habitations de la rue de la Régence ;

5° La ville de Bruxelles respectera ou fera respecter les conditions, réserves et servitudes ci-dessus mentionnées. Elle supportera seule tous les frais généralement quelconques à résulter du prolongement de la rue Ernest Allard et de l'ensemble des travaux qui en découlent, notamment les nouvelles balustrades.

VII.

En exécution de l'arrêté royal du 28 octobre 1909, décrétant d'utilité publique l'expropriation des emprises nécessaires à l'établissement de la jonction des gares du Nord et du Midi, entre le boulevard du Jardin botanique et la rue de la Collégiale, à Bruxelles, l'État doit acquérir les immeubles situés rue de Berlaimont, n^{os} 20, 34 et 36, formant l'Institut Sainte-Gudule et l'École normale libre pour jeunes filles, agréée par l'État.

Il a été conclu avec les expropriés des arrangements amiables dont voici l'économie :

1° L'État paie la valeur des constructions ainsi que les indemnités accessoires dues en matière d'acquisition pour cause d'utilité publique ;

2° Il fournit, en échange de la cession du fonds, de nouveaux emplacements pour écoles, à prendre dans les terrains de la caserne Sainte-Élisabeth.

Pour l'Institut Sainte-Gudule, rue de Berlaimont, 20, la valeur des constructions a été fixée à 70,000 francs et les indemnités accessoires à 10,000 francs.

Pour l'École normale libre, rue de Berlaimont, 34 et 36, les bâtiments ont été estimés à 245,000 francs et les indemnités accessoires à 25,000 francs.

Le terrain de l'Institut Sainte-Gudule contient	7 ares 38 centiares
et celui de l'École normale	8 ares 94 centiares
	<hr/>
Soit ensemble.	16 ares 32 centiares
L'État cède en échange un terrain de	19 ares 26 centiares
	<hr/>
Soit en plus une surface de.	2 ares 94 centiares

La rue de Berlaimont existe depuis longtemps; elle est paisible tout en se trouvant à proximité immédiate du grand mouvement; elle convient particulièrement à des écoles.

Dans l'emplacement de la caserne Sainte-Elisabeth, les tracés de la plupart des rues, décrétées comme « situation transitoire » par l'arrêté royal du 28 octobre 1909, ne seront que provisoires. Les travaux de transformation de la voirie et ceux du tunnel de la jonction y créeront pendant longtemps des chantiers. Une longue période pleine d'inconvénients est à traverser avant que le quartier de la caserne n'arrive à une situation définitive comparable à la situation actuelle de la rue de Berlaimont.

Les terrains de cette dernière artère présentent donc sur ceux de la caserne une plus-value qui a fait admettre l'équivalence des lots malgré l'excédent de surface de 2 ares 94 centiares abandonné par l'État; cet excédent ne correspond d'ailleurs qu'à environ $\frac{1}{6}$ de la contenance globale reçue par le Département des Chemins de fer.

L'emplacement des écoles à reconstruire a été choisi de manière à ne pas contrarier le projet, envisagé par la ville de Bruxelles, de l'ouverture d'une rue reliant directement les Galeries Saint-Hubert à la Porte de Schaerbeek. Il est, et devait nécessairement être situé à front d'un tronçon de la voirie où l'alignement définitif coïncidera avec l'alignement provisoire; toutefois, le niveau de la rue provisoire devant le dit emplacement sera quelque peu en contrebas du niveau de la rue définitive (au maximum 0^m80), et c'est encore là une sujétion dont il faudra tenir compte dans l'érection des bâtisses.

Les expropriés se sont réservés la jouissance de leurs immeubles pendant un an et demi, délai jugé nécessaire pour réédifier leurs constructions, et qui n'entravera pas la marche normale des travaux de la jonction.

Le Gouvernement estime que la combinaison réalisée est favorable à l'État comparativement aux dépenses qu'eût occasionnées l'expropriation pure et simple des biens à acquérir. Quant aux institutions d'enseignement en cause, elles y trouvent de leur côté l'avantage de ne pas devoir interrompre les cours dans leurs écoles et de se procurer de nouveaux emplacements où elles pourront rebâtir à leurs convenances.

Les accords intervenus concilient ainsi équitablement les divers intérêts.

M. de Penaranda de Franchimont, propriétaire de l'Institut Sainte-Gudule, a également cédé à l'État la maison contiguë à celui-ci, sise rue de Berlaimont, 20^A, moyennant le prix de 40,000 francs, toutes indemnités comprises. Ce prix, accepté par le vendeur dans des dispositions très conciliantes, est considéré comme fort modéré au regard de ceux payés pour d'autres immeubles du voisinage.

VIII.

Les travaux de relèvement et de mise à quatre voies du chemin de fer de Bruxelles-Midi vers Luttre entraînent l'achat d'emprises d'une contenance totale de 33 ares 80 centiares situées à Forest, appartenant à la Société civile immobilière de Forest.

Celle-ci a consenti à les céder en échange d'un terrain domanial disponible de 14 ares 63 centiares et le paiement, par le Trésor, d'une soulte de fr. 45,138.16

La parcelle domaniale est estimée à 30,723 francs.

Le Gouvernement sollicite l'approbation du contrat intervenu le 19 février 1913.

IX.

Le 8 mars 1898 est intervenue entre l'État et les représentants de feu M. John-Thomas North une convention transactionnelle approuvée par la loi du 9 mai 1898 (*Moniteur* du 12, n° 132) et qui avait pour but de mettre fin à des difficultés de droit et de fait relatives à l'exécution de l'acte de vente à M. North, du 25 avril 1896, de terrains domaniaux s'étendant à l'ouest d'Ostende jusqu'au hameau Albertus, à Mariakerke.

Cette convention stipulait, notamment, que le prix de 7,560,000 francs dû à l'État serait payable, sans intérêts, en quatorze annuités de 540,000 francs dont la première était exigible en 1899 et la dernière devait être acquittée le 1^{er} juillet 1912; — que les représentants de M. North constitueraient une société anonyme au capital de 1,000,000 de francs, soit 2,000 actions dont 1,600 entièrement libérées et 400 libérées de 25 %, pour l'exécution des contrats conclus avec l'État, société dont les statuts devaient être approuvés par le Gouvernement; — que la société deviendrait propriétaire par la cession ou l'apport qu'en feraient les dits représentants

de tous les terrains à Ostende et Mariakerke, en trois blocs d'une contenance totale de 19 hectares 13 ares 84 centiares, qui leur appartenaient pour la plus grande partie du chef de l'acquisition faite de l'État par M. North le 25 avril 1896, et à charge de payer les quatorze annuités dont il s'agit ci-dessus, de construire un hôtel avec jardin et dépendances sur l'un des blocs, de créer un nouveau quartier sur les terrains des deux autres blocs, subdivisés en 22 blocs, destinés à la vente pour la bâtisse moyennant des prix non inférieurs aux taux par mètre carré indiqués à un barème joint à la convention; — que la société pourrait également aliéner le bloc destiné à la construction d'un hôtel à un prix approuvé par le Ministre des Finances et avec obligation d'ériger l'hôtel dans les délais et conditions convenus; — que, au fur et à mesure de l'exigibilité des prix stipulés payables en une fois ou par annuités, avant le 1^{er} juillet 1912, le produit des aliénations serait versé, sous déduction de 5 %₀, en mains du receveur des domaines à Ostende, à valoir sur la créance de l'État; — que l'intérêt au taux légal courrait de plein droit et sans mise en demeure à compter du 1^{er} juillet, sur les sommes qui resteraient dues sur le montant des annuités; — que le capital versé, converti en titres de la dette publique belge et les actions de capital de la société seraient remis à l'État à titre de gage.

La société a été constituée, sous la dénomination de « Société anonyme des terrains Ostende-Extension », par acte passé devant M^e Gheysens, notaire à Anvers, le 17 mai 1898; les représentants de M. North ont fait l'apport prévu et aux conditions imposées, et les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 24 mai 1898.

Les actionnaires ont remis en gage à l'État les 2000 actions de capital. Sur le capital versé — 850,000 francs — la société a été autorisée à retenir 75,000 francs pour ses premières dépenses; le surplus, ou 775,000 francs, a été converti en titres au porteur de la dette publique belge 3 %₀, 2^e série, qui ont été donnés en gage à l'État; 68 titres de 1,000 francs ont été vendus en septembre 1900, pour parfaire le solde de la 2^e annuité du prix de 7,560,000 francs. Il reste donc en gage des titres pour un capital nominal de 695,200 francs.

La société a vendu le 28 juillet 1898, moyennant un prix de 1,400,000 francs approuvé par le Ministre des Finances et payable en quatorze annuités, le bloc destiné à la construction d'un hôtel qui a été érigé dans les délais et conditions prévus.

L'emplacement du quartier projeté ayant été annexé au territoire d'Ostende par la loi du 1^{er} juillet 1899 (*Moniteur* du 8, n° 189), la société a cédé gratuitement à la ville, le 4 juillet 1900, conformément à une stipulation de la convention du 8 mars 1898 et en application du tarif-règlement communal pour les taxes sur les constructions dans les rues nouvelles, les terrains d'assiette des rues à ouvrir dans le quartier.

Quoique la société se soit efforcée de réaliser ses terrains à bâtir, et malgré des frais de publicité assez considérables, elle n'est parvenue à vendre qu'une contenance totale de 1 hectare 63 ares en lots pris dans

différents blocs; elle est restée propriétaire de terrains d'une superficie d'environ 8 hectares 28 ares.

Les versements successifs qui ont été effectués en mains du receveur des domaines se sont élevés à fr. 3,517,924.30; ils comprennent le produit, au fur et à mesure de l'exigibilité, de toutes les aliénations faites par la société, sous déduction de 5 %, — le prélèvement sur son capital pour compléter la deuxième annuité, — les intérêts des titres de la dette belge remis en gage à l'État, sauf trois échéances semestrielles.

Par suite de retards dans les paiements, dès l'échéance de la 2^e annuité, les intérêts ont couru. Les versements successifs étant imputables d'abord sur les intérêts, puis sur le capital, la somme de fr. 3,517,924.30 a servi à payer des intérêts à concurrence de fr. 834,704.42 et le capital à concurrence de fr. 2,683,219.88; la société restait donc devoir à l'État, en capital fr. 4,876,780.12 (7,560,000.00 — 2,683,219.88) et en intérêts au 31 décembre 1912 inclus fr. 391,202.04, soit une somme totale de fr. 5,267,982.16.

La société se trouvant dans l'impossibilité de payer cette somme, il ne restait à l'État qu'à poursuivre l'expropriation forcée des terrains appartenant à sa débitrice. Mais celle-ci était bien décidée, dans ce cas, à défendre ses intérêts, à réclamer en justice la résolution à son profit des contrats du 25 avril 1896 et du 8 mars 1898, et même l'allocation de dommages-intérêts à charge de l'État et de la ville d'Ostende. La société faisait valoir que malgré toutes ses réclamations et démarches auprès de l'administration communale, elle n'a pu obtenir en temps utile l'exécution des travaux de voirie (pavage, égouts, etc.) et qu'ainsi l'essor des ventes a été arrêté dès 1904; que lorsque la ville a enfin effectué les travaux dans les rues où ils étaient indispensables, il était trop tard pour donner un élan nouveau à la réalisation des terrains. Elle déclarait que cette situation lui avait causé un grand préjudice.

Dans ces conditions, il a paru opportun de s'entendre et de terminer l'affaire à l'amiable.

Les négociations ont abouti à une convention réalisée le 24 février 1913, sous réserve de l'approbation de la Législature et d'après laquelle la société cède à l'État les 8 hectares 28 ares de terrain à Ostende qu'elle possède encore; l'État, de son côté, libère la société de l'obligation de payer ce qu'elle lui reste devoir en principal et intérêts au 31 décembre 1912, date à laquelle le compte a été arrêté, soit au total fr. 5,267,982.16, et il s'engage à restituer les titres de la dette publique et les actions qu'il détient encore en nantissement.

Le Gouvernement estime que la convention règle d'une manière équitable une situation difficile. Les terrains dont l'État deviendra propriétaire en paiement de sa créance et qu'il pourra réaliser au mieux de ses intérêts, représentant une valeur de 5,276,000 francs, d'après les taux par mètre carré indiqués au barème joint à la convention du 8 mars 1898; la créance est donc couverte. Sauf une exception, la société a vendu à des prix supérieurs

aux taux de ce barème; l'État pourra vraisemblablement obtenir aussi des prix unitaires supérieurs aux bases d'après lesquelles les terrains non aliénés représentent une valeur totale de 5,276,000 francs; il profitera des plus-values possibles, et il trouvera ainsi une certaine compensation des intérêts du capital de sa créance depuis le 1^{er} janvier 1913.

Quant à la société, à qui les circonstances n'ont pas été favorables, elle n'a réalisé aucun bénéfice, au contraire. Il n'a jamais pu être distribué de dividende aux actionnaires; sur le capital versé — 850,000 francs — deux prélèvements ont été effectués comme il est dit ci-dessus et il ne reste plus que 695,200 francs en titres de la dette, valeur nominale; en tenant compte des deux prélèvements, de la valeur actuelle réalisable des titres et du fait que la société n'a pas touché les intérêts, — sauf trois échéances semestrielles —, on constate qu'elle a subi une perte considérable qui représente un peu plus des deux tiers du capital versé.

Le Gouvernement sollicite, en même temps que l'approbation du contrat transactionnel, l'autorisation de vendre de gré à gré par lots, par blocs ou partie de blocs, les terrains dont il s'agit. La loi du 28 juillet 1871 ne permet, en règle, l'aliénation des dunes que par voie d'adjudication publique; or, il est nécessaire, pour parvenir à la réalisation des dits terrains, qui proviennent presque entièrement des dunes, que les pouvoirs soient étendus en manière telle qu'il puisse être traité à main ferme avec les amateurs pour toutes les offres qui seront reconnues satisfaisantes. L'étendue à réaliser étant considérable, on ne peut compter sur des compétitions; d'un autre côté, par les retards qu'elle entraînerait, l'obligation de recourir à l'adjudication publique ou d'attendre l'approbation de la Législature écarterait certainement les amateurs.

X.

Pour mettre ses installations en harmonie avec le trafic actuel, l'administration des Chemins de fer se voit obligée d'effectuer des emprises importantes dans les propriétés de la Société anonyme des Ateliers de construction de Joseph Paris et dans celles de la Société anonyme des Laminoirs, Hauts Fourneaux, Forges, Fonderies et Usines de la Providence, sociétés dont le siège est à Marchienne-au-Pont.

Deux emprises sont prévues dans les propriétés de la société Paris.

La première, d'une superficie de 5 ares 90 centiares, s'effectue dans un terrain d'une contenance totale de 17 ares, existant entre la ligne de Monceau-Dampremy et le canal de Charleroi à Bruxelles. C'est la parcelle cadastrée anciennement Section B, n° 232ⁿ de Dampremy.

Actuellement, ce terrain n'est pas utilisé industriellement par la société Paris, mais il pourrait l'être tout en ménageant à celle-ci un accès au canal pour le cas où elle voudrait effectuer par eau, une partie de ses transports. Un passage inférieur de 4^m50 de largeur a été construit sous la ligne de Monceau-Dampremy, aux frais de l'État et à l'usage exclusif de la société

Paris pour maintenir une communication entre ce terrain et les usines de la société.

L'expropriation judiciaire de cette emprise est en cours. Le jugement déclarant les formalités accomplies est intervenu le 22 octobre 1908 ; le rapport d'expertise est déposé, mais le jugement définitif n'est pas encore rendu.

Le rapport d'expertise conclut comme suit :

- 1° Valeur de l'emprise : 75,000 francs l'hectare ;
- 2° Dépréciation des excédents : 6,480 francs ;
- 3° Frais de emploi : non fixés, mais on peut les estimer à 13 %.

Il est à noter que l'État s'engageait à maintenir l'accès au canal en franchissant l'emprise au moyen d'un pont dont les culées devaient être établies en dehors de l'emprise sur les terrains voisins.

La seconde emprise, d'une contenance de 29 ares 72 centiares, s'effectue dans la cour même des ateliers Paris. Elle a pour effet d'étriquer les installations de la société au point de rendre leur exploitation pour ainsi dire impossible. Pour éviter des dédommagements importants, il faut donc fournir à la société précitée non des compensations en espèces, mais plutôt un terrain joignant à ses usines et pouvant remplacer celui que l'État enlève.

L'excédent d'une parcelle de 92 ares 20 centiares (formée par les nos 137/3, Section A du cadastre de Marchienne-au-Pont et 234^v, Section B du cadastre de Dampremy) appartenant à la société de la Providence et dans laquelle l'État doit effectuer une emprise de 34 ares 91 centiares, est tout désigné à ce point de vue. Il suffit, en effet, d'y effectuer quelques travaux de minime importance pour l'adapter à cette destination. L'État peut obtenir cette parcelle au prix de 200,000 francs l'hectare. En l'acquérant en entier, il évite de payer l'indemnité de dépréciation qui serait certainement réclamée s'il se bornait à détacher l'emprise qu'il y a prévue.

En échange du dit excédent, contenant 57 ares 29 centiares, et d'une soulte de 32,000 francs à payer par l'État, la société Paris consent à abandonner :

- 1° L'emprise prévue dans la cour de ses usines ;
- 2° Le montant des indemnités auxquelles elle a droit à raison de l'expropriation faisant l'objet du jugement du 22 octobre 1908 précité ;
- 3° Les deux parcelles cadastrées actuellement nos 232^r et 232^s, contenant ensemble 14 ares 10 centiares, constituant des excédents de l'ancien bien n° 232ⁿ, Section B de Dampremy, au milieu duquel l'État a exproprié une partie de 5 ares 90 centiares en vertu du jugement précité ;
- 4° Le droit d'accès au canal en passant sur les emprises précitées.

Comme conséquence de cette dernière concession, l'État se voit dispensé d'établir deux ouvrages d'art importants, dont l'un devait donner lieu à une dépense de 40,000 francs suivant les devis qui furent dressés pour la mise

en adjudication publique des travaux à effectuer et dont l'autre, pour lequel aucune étude n'a été faite, aurait certainement donné lieu à une dépense beaucoup plus élevée encore. L'État peut, en outre, supprimer le passage inférieur existant sous la ligne de Monceau-Dampremy et affecté à l'usage exclusif de la société Paris, passage sur lequel il eût été nécessaire, indépendamment des ouvrages mentionnés ci-dessus, de jeter un second tablier métallique en vue de l'établissement de la seconde voie principale sur la ligne du chemin de fer.

La soulte de 32,000 francs stipulée au profit des usines Paris s'établit comme suit :

Ancienne parcelle 232 ⁿ , 17 ares (11 ares 10 centiares + 5 ares 90 centiares) à 75,000 francs l'hectare (prix fixé par les experts désignés par le tribunal)	fr.	12,750	»
Emprise dans le n° 236 ⁱ (cour de l'usine) 29 ares 72 centiares à 200,000 francs l'hectare		59,440	»
Ce prix de 200,000 francs l'hectare est justifié par les points de comparaison pris à proximité et par l'usage que l'expropriée fait de l'emprise.			
Perte de l'accès au canal et renonciation à un passage inférieur		42,390	»
Coût estimé des travaux à faire par la société pour aménager ses installations suivant la nouvelle configuration de ses terrains		32,000	»
		<hr/>	
		146,580	»
A déduire : la valeur du terrain cédé par l'État : 57 ares 29 centiares à 200,000 francs			
		114,580	»
		<hr/>	
	Reste à payer. . fr.	32,000	»

Cet arrangement est très favorable aux intérêts de l'État à qui il procure une sérieuse économie en le dispensant d'établir des ouvrages d'art et de payer à la société intéressée des indemnités de dépréciation considérables.

*
* *

En ce qui concerne la société de la Providence, les emprises prévues dans sa propriété s'effectuent, à l'exception d'une, dans des biens qui, par suite de leur situation et de leur caractère industriel, peuvent être estimés au plus haut taux fourni par les points de comparaison pris à proximité, soit 200,000 francs l'hectare. La société admet ce prix. Toutefois, en vue de diminuer la soulte à payer, le Gouvernement est parvenu à amener l'intéressée à accepter en échange, au même prix de base, cinq excédents de terrains d'une contenance totale de 16 ares 34 centiares, dont il ne tire aucun profit. Ces biens domaniaux sont aussi aliénés sur le pied de 200,000 francs l'hectare.

L'autre emprise, d'une superficie de 22 ares 12 centiares s'effectue dans une parcelle située entre la ligne de Monceau à Dampremy et le canal de Charleroi à Bruxelles. Elle est contiguë à la parcelle n° 232ⁿ appartenant à la société Paris et dont l'État a exproprié une partie. On peut lui assigner, à peu de chose près, la valeur de cette parcelle que les experts désignés par le tribunal ont estimée à 75,000 francs l'hectare.

L'État se procure cette emprise aux conditions suivantes :

Une surface de 5 ares 58 centiares est échangée contre un excédent de même contenance à provenir de la parcelle n° 232ⁿ (ancien) acquise de la société Paris, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Le restant, soit 16 ares 54 centiares, est payé sur le pied de 40,000 francs l'hectare seulement.

De la sorte, la soulte revenant à la société de la Providence s'établit comme suit :

1 hectare 5 ares 88 centiares — 16 ares 34 centiares = 89 ares 54 centiares, à 200,000 francs l'hectare	fr.	179,080	»
22 ares 12 centiares — 5 ares 58 centiares = 16 ares 54 centiares, à 40,000 francs l'hectare		6,616	»
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	185,696	»

Les arrangements dont il vient d'être question permettent des économies très importantes dans le coût des travaux et des acquisitions des terrains à effectuer par l'État; ils permettent en outre à celui-ci de renoncer à l'établissement de la quadruple voie entre Marchienne (Est) et Monceau, en passant par Marchienne-au-Pont, si, comme c'est à prévoir, l'exécution de ce travail se présentait dans des conditions trop onéreuses.

Ils méritent donc l'approbation des Chambres.

XI.

Par suite de l'extension de ses services de Vilvorde, la « Compagnie générale du gaz pour la France et l'étranger » doit agrandir son usine et la relier au chemin de fer industriel du port de Vilvorde-Usines Duché-Haren (Nord).

Dans ce but, elle a demandé à l'État de lui céder un terrain de 35 ares dépendant du domaine de la Guerre, en échange d'une parcelle de 40 ares contiguë au même domaine.

Les deux lots sont d'égale valeur.

Le terrain à céder par l'État fait partie d'un emplacement employé comme polygone des travaux de campagne par le détachement du 11^e régiment de ligne en garnison à Vilvorde; la parcelle formée de la partie restante de cet emplacement et du terrain abandonné par la compagnie à l'État pourra recevoir la même destination : l'échange ne présente donc aucun inconvénient à cet égard.

Après l'échange, le domaine militaire sera riverain sur une longueur de 30 mètres de l'embranchement du chemin de fer industriel qui desservira l'usine à gaz, et le Département de la Guerre aura le droit de se raccorder à cet embranchement. Les farines nécessaires aux garnisons de Mons et de Tournai sont emmagasinées dans les greniers de la caserne n° 2 de Vilvorde, d'où le service de la boulangerie les expédie par la gare de cette localité; celle-ci étant distante de vingt minutes de la caserne, les frais de charriage sont importants. L'autorité militaire examinera s'il ne serait pas moins coûteux d'assurer le transport par la gare de Haren-Nord, au moyen d'un raccordement au chemin de fer industriel. Il paraît bien que ce mode de transport serait préférable notamment en cas de mobilisation, les véhicules et les chevaux disponibles ne se trouvant alors que difficilement par suite des réquisitions. De ce point de vue, l'échange est donc avantageux à l'État.

XII.

Dès lois du 24 septembre 1845 et du 20 décembre 1846 ont ouvert des crédits s'élevant ensemble à 3,500,000 francs, pour venir en aide aux classes nécessiteuses durement éprouvées par la maladie des pommes de terre et la crise de l'industrie lainière.

Le Gouvernement, à l'appréciation duquel la Législature avait laissé le mode d'emploi de ces crédits, a, notamment, distribué à un grand nombre de communes et à quelques bureaux de bienfaisance et dépôts de mendicité, une somme totale de fr. 2,620,967.87 à titre d'avances remboursables sans intérêt.

Les arrêtés royaux qui ont autorisé ces prêts contiennent un article ainsi conçu :

« Nous nous réservons de faire ultérieurement remise à la dite administration d'une part de cette avance, et pour l'autre d'échelonner les époques de remboursement d'après la situation financière de la commune et sur le rapport de la députation permanente à qui l'autorité communale rendra compte de l'emploi de ces fonds. »

La question du remboursement des avances a fait, en premier lieu, l'objet d'un rapport de la Commission permanente des Finances en date du 25 juin 1851 (*Annales parlementaires*, 1850-1851, t. III, pp. 1566 à 1570), qui a été discuté dans la séance de la Chambre des Représentants du 8 juillet suivant (*Annales parlementaires*, pp. 1593 à 1597).

Alors que ladite Commission préconisait des mesures pour parvenir au recouvrement des sommes prêtées par le Trésor public, le Gouvernement se montrait disposé à renoncer d'une manière générale au bénéfice de la clause de restitution insérée dans les arrêtés royaux.

La Chambre décida que le Gouvernement devrait présenter dans les deux ans un rapport complémentaire sur l'exécution des lois de 1845 et 1846.

Ce rapport fut déposé le 19 janvier 1855 (*Doc. parl.*, n° 79). Le Gouvernement, tout en persistant dans la tendance qu'il avait manifestée en 1851, laissait à la Chambre le soin d'apprécier s'il y avait lieu d'insister pour la restitution des avances.

« Ainsi qu'on devait s'y attendre », disait-il, « en présence des conditions » dans lesquelles ces avances ont été accordées, le résultat des démarches » faites par le Gouvernement dans ce but est pour ainsi dire négatif. La » somme dont on propose la restitution (69,043 francs) est très minime » relativement à l'importance des avances, et cependant ce remboursement » occasionnerait des difficultés à la plupart des communes qu'il concerne.

» On ne doit point se dissimuler, d'ailleurs, qu'une mesure qui tendrait » à faire opérer le remboursement par quelques communes seulement, alors » que le plus grand nombre en seraient dispensées, donnerait lieu à un » mécontentement d'autant plus vif que les circonstances actuelles sont peu » favorables pour exiger des communes de nouveaux sacrifices; une sem- » blable mesure ne ferait qu'ajouter aux embarras et aux complications » d'une situation anormale; elle mettrait les communes dans l'impossibilité » de réaliser les améliorations qu'exige le bien-être moral ou matériel des » populations. »

Aucune observation n'ayant été présentée, ni dans la séance du 19 janvier 1855, ni ultérieurement, le Ministre de l'Intérieur écrivait à son collègue des Finances le 13 juin et le 12 juillet 1856, « que le silence de » l'Assemblée pouvait être considéré comme un consentement tacite de laisser » l'affaire sans autre suite ».

Le Ministre des Finances se rallia à cet avis, et aucune diligence ne fut plus faite en vue d'obtenir des remboursements.

Mais, la Législature n'ayant pas autorisé la remise des avances dans les formes voulues, d'autre part, la prescription ne paraissant pas pouvoir courir en l'absence de la fixation du mode et des délais de remboursement prévus par les arrêtés royaux, les sommes sont restées consignées dans les sommiers des bureaux des domaines, encombrés ainsi de nombreux articles devenus sans utilité, car on ne peut évidemment plus songer maintenant à réclamer des restitutions.

Afin de régulariser cette situation, le Gouvernement demande au Parlement d'accorder remise entière aux communes et établissements publics des sommes qui restent dues à titre d'avances consenties en exécution des lois du 24 septembre 1845 et du 20 décembre 1846.

Le Ministre des Finances,
M. LEVIE.

Projet de loi relatif à des aliénations
d'immeubles domaniaux.

Wetsontwerp betreffende vervreemdingen
van onroerende domeingronden.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de la Guerre, de l'Agriculture et des Travaux publics, et des Chemins de fer,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les conventions suivantes :

1° L'acte du 24 mai 1912 portant cession à l'État, par M. Malbecq, de deux parcelles contenant ensemble 14 ares 38 centiares 19 dix-millièmes, sises à Hal, en échange d'un terrain domanial de 10 ares 7 centiares 66 dix-millièmes, situé en la même ville et moyennant une soulte de 60,000 francs à charge du Trésor;

2° L'acte du 12 novembre 1912 portant location à l'Administration de la Liste civile, du droit de chasse sur 40 hectares de terrains domaniaux situés aux abords du Parc royal de Laeken;

3° La convention des 15 mai-22 novembre 1912 portant cession gratuite à

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Op de voordracht van Onze Ministers van Financiën, van Oorlog, van Landbouw en Openbare Werken, en van Spoorwegen,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Financiën zal, in Onzen naam, bij de Wetgevende Kamers het wetsontwerp indienen waarvan de inhoud volgt :

EERSTE ARTIKEL.

Worden goedgekeurd de volgende overeenkomsten :

1° De akte van 24 Mei 1912 houdende afstand aan den Staat, door den heer Malbecq, van twee perceelen gezamenlijk groot 14 aren 38 centiares 19 tien-milliënen gelegen te Hal, in ruiling tegen een domeinperceel van 10 aren 7 centiares 66 tien-milliënen gelegen in dezelfde stad, en mits eene toegift van 60,000 frank ten laste van den Staatsschat;

2° De akte van 12 November 1912 houdende verhuring, aan het Beheer der Burgerlijke Lijst, van het recht van jacht op 40 hectaren domeingrond gelegen in de nabijheid van het Koninklijk Park te Laeken;

3° De overeenkomst van 15 Mei-22 November 1912, houdende onder

M. Masen, sous certaines conditions, d'un tronçon de l'ancienne route de Boitsfort à Auderghem, supprimé par l'établissement de la nouvelle avenue;

4° Le contrat du 23 décembre 1912 contenant cession, à la Fabrique de l'église Saint-Joseph, à Verviers, au prix de 13,872 francs, d'un terrain de 11 ares 56 centiares situé en cette ville;

5° La convention du 13 janvier 1913 contenant cession gratuite, à la commune de Schaerbeek, d'un terrain de 18 ares 50 centiares, section C, n° 15^c, situé à l'intersection de l'avenue Plasky et de la chaussée de Roodebeek;

6° Le contrat du 25 janvier 1913 ayant pour objet la vente, à la ville de Bruxelles, moyennant le prix de 470,000 francs, de l'ancienne prison des Minimes, et d'une emprise de 450 mètres carrés à effectuer dans un terrain contigu pour le percement de la rue Ernest Allard;

7° Les conventions du 27 janvier 1913 par lesquelles l'État cède, à M. le comte de Ribeaucourt et à M. de Penaranda de Franchimont, des terrains d'une contenance globale de 19 ares 26 centiares à prendre dans l'emplacement de l'ancienne caserne Sainte-Élisabeth, à Bruxelles, et acquiert des mêmes personnes des propriétés sises rue de Berlaimont, nécessaires pour l'établissement de la jonction des gares du Nord et du Midi;

8° L'acte du 19 février 1913 portant cession, à la Société civile immobilière de Forest, d'une parcelle de 14 ares 63 centiares, en échange de 33 ares 80 centiares de terrain et moyennant

zekere voorwaarden, kosteloozen afstand aan den heer Masen, van een eind der oude baan van Boschvoorde naar Auderghem, hetwelk te niet werd gedaan voor het aanleggen der nieuwe laan;

4° De akte van 23 December 1912 houdende afstand, aan de Kerkfabriek van Sint-Jozef te Verviers, tegen den prijs van 13,872 frank, van een terrein groot 11 aren 56 centiares gelegen in deze stad;

5° De overeenkomst van 13 Januari 1913 houdende kosteloozen afstand, aan de gemeente Schaerbeek, van een terrein van 18 aren 50 centiares, sectie C, n° 15^c, gelegen aan het snijpunt van de Plasky-laan en van den Roodebeeksche steenweg;

6° De overeenkomst van 25 Januari 1913 hebbende ten doel den verkoop, aan de stad Brussel, tegen den prijs van 470,000 frank, van de voormalige gevangenis der Minimen, en van eenen grond van 450 vierkante meters te nemen van een belendend terrein voor de doortrekking der Ernest Allardstraat;

7° De overeenkomsten van 27 Januari 1913 waarbij de Staat, aan den heer Graaf de Ribeaucourt en aan den heer de Penaranda de Franchimont, gronden afstaat, gezamenlijk groot 19 aren 26 centiares te nemen van het terrein der voormalige Sinte-Elisabethkazerne, te Brussel, en van dezelfde personen goederen aankoopt gelegen Berlaimontstraat, die noodig zijn voor den aanleg van de verbinding der Noord- en Zuidstatiën;

8° De akte van 19 Februari 1913 houdende afstand, aan de « Société civile immobilière de Forest », van een perceel groot 14 aren 63 centiares, in ruiling tegen 33 aren 80 centiares grond

une soulte de fr. 45,138 16 à payer à la Société;

9° La convention transactionnelle du 24 février 1913, aux termes de laquelle la Société anonyme des terrains Ostende-Extension cède à l'État des terrains d'une contenance totale de 8 hectares 28 ares environ, situés à Ostende; — l'État, de son côté, libérant la Société de la somme restant due, en capital et intérêts, en vertu d'une convention du 8 mars 1898 et de l'acte constitutif du 17 mai 1898, et s'engageant à restituer les titres de la dette publique belge et les actions qui lui ont été remis en gage.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est autorisé :

I. — a) A céder à la Société anonyme des Ateliers de construction de Joseph Paris, à Marchienne-au-Pont, 57 ares 29 centiares de terrain à prendre dans les parcelles cadastrées Section B, n° 234^w de Dampremy et Section A, n° 137^s de Marchienne-au-Pont, en échange d'emprises contenant 46 ares 72 centiares, cadastrées Section B, n°s 236ⁱ, 232^r et 232^s de Dampremy, et moyennant une soulte de 32,000 francs à payer par l'État;

b) A céder à la Société anonyme des Laminoirs, Hauts Fourneaux, Forges, Fonderies et Usines de la Providence, à Marchienne-au-Pont, 21 ares 92 centiares de terrain provenant des parcelles cadastrées Section B, n°s 232^r, 251^d, 251ⁿ, 263^a, 263^b et 264^a de Dampremy, en échange d'emprises contenant 1 hectare 28 ares, cadastrées Section B, n°s 234^r, 234^w, 249^{b/2}, 263^b de Dampremy et Section A, n° 137^s de Mar-

en mits eenē aan de Vennootschap te betalen toegift van fr. 45,138 16;

9° De overeenkomst in der minne getroffen den 24 Februari 1913 naar luid waarvan de Naamlooze Vennootschap der gronden van Oostende-Extension, aan den Staat gronden afstaat gezamenlijk groot ongeveer 8 hectaren 28 aren, gelegen te Oostende; — terwijl de Staat zijner zijds de Vennootschap ontslaat van de betaling der som die in hoofdsom en interesten nog verschuldigd blijft krachtens eene overeenkomst van 8 Maart 1898 en de akte van oprichting van 17 Mei 1898 en zich verbindt tot teruggave van de titels der Belgische openbare Schuld en van de aandeelen die hem in pand werden gegeven.

ART. 2.

De Minister van Financiën wordt er toe gemachtigd om :

I. — a) Aan de « Société anonyme des Ateliers de construction de Joseph Paris », te Marchienne-au-Pont, 57 aren 29 centiares grond af te staan te nemen in de perceelen kadastraal bekend Sectie B, n° 234^w van Dampremy en Sectie A, n° 137^s van Marchienne-au-Pont, in ruiling tegen ingenomen gronden groot 46 aren 72 centiares kadastraal bekend Sectie B, n°s 236ⁱ, 232^r en 232^s van Dampremy, en mits eene toegift van 32,000 frank door den Staat te betalen;

b) Aan de « Société anonyme des Laminoirs, Hauts Fourneaux, Forges, Fonderies et Usines de la Providence », te Marchienne-au-Pont, 21 aren 92 centiares grond af te staan, voortkomende van de perceelen kadastraal bekend Sectie B, n°s 232^r, 251^d, 251ⁿ, 263^a, 263^b en 264^a van Dampremy, in ruiling tegen ingenomen gronden groot 1 hectare 28 aren, kadastraal bekend Sectie B, n°s 234^r, 234^w, 249^{b/2}, 263^b van Dam-

chienne-au-Pont, et moyennant une soulte de 185,696 francs à payer par l'État;

II. — A céder à la Compagnie générale du gaz pour la France et l'étranger, un terrain de 35 ares dépendant du Domaine militaire de Vilvorde, Section D, partie du n° 913^e, en échange d'une parcelle de 40 ares, Section D, partie des n°s 314^a/₂ et 314ⁱ, et sans stipulation de soulte;

III. — A vendre de gré à gré, par lots, par blocs ou partie de blocs, les terrains situés à Ostende, dont il s'agit à l'article premier, 9°, de la présente loi.

ART. 3.

Remise entière est accordée, aux communes et établissements publics, des sommes restant dues à titre d'avances qui leur ont été consenties par l'État en exécution des lois des 24 septembre 1845 et 20 décembre 1846.

Donné à Bruxelles, le 18 mars 1913.

premy en Sectie A, n° 137^a van Marchienne-au-Pont en mits eene toegift van 185,696 frank door den Staat te betalen;

II. — Aan de « Compagnie générale du gaz pour la France et l'étranger » van eenen grond af te staan van 35 aren afhankelijk van het Krijgdsdomein te Vilvoorden, Sectie D, gedeelte van n° 913^e, in ruiling tegen een perceel groot 40 aren, Sectie D, gedeelte der n°s 314^a/₂ en 314ⁱ, en zonder bedinging eener toegift;

III. — Uit de hand te verkoopen, bij loten, bij blokken of gedeelte van blokken, de gronden gelegen te Oostende, bedoeld onder artikel één, 9°, dezer wet.

ART. 3.

Aan de gemeenten en openbare inrichtingen wordt volle kwijtschelding verleend van de sommen die verschuldigd blijven ten titel van voorschotten haar door den Staat toegestaan in uitvoering der wetten van 24 September 1845 en 20 December 1846.

Gegeven te Brussel, den 18^e Maart 1913.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Finances,

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Minister van Financiën,

M. LEVIE.

Le Ministre de la Guerre,

De Minister van Oorlog,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

De Minister van Landbouw en Openbare Werken,

J. HELLEPUTTE.

Le Ministre des Chemins de fer,

De Minister van Spoorwegen,

A. VAN DE VYVERE.